

Cour d'Appel de Besançon

22 juin 2004

suspension créance du Crédit Mutuel

ref : AFUB - CA - 040622B

*crédit, chômage,
suspension,
intérêt (dispense),
art. L 313-12 Code
Consommation.*

Alors qu'il venait de perdre son emploi à quelque mois de la retraite, l'emprunteur avait sollicité une suspension de ses devoirs de paiement, ceci avec dispense des intérêts. Le tribunal d'Instance fit droit à cette démarche.

C'est ce que contestait le Crédit Mutuel devant la Cour d'Appel.

Celle-ci confirme la décision, au principal, en stigmatisant l'attitude bancaire ; la Cour réforme la suspension des intérêts :

" Il ne peut être méconnu par tout spécialiste du crédit, immobilier ou à la consommation, qualité qu'ont bien évidemment une Banque ou son Conseil, que la suspension de l'exécution des obligations du débiteur d'un prêt obéit aux règles édictées par l'article L.313-12 du Code de la Consommation, lequel renvoie aux articles 1244-1 et suivants du Code Civil, et prévoit expressément la possibilité de décider que pendant la délai de grâce les sommes dues ne produisent point intérêt ;

Il est ainsi fait un bien mauvais procès au premier Juge, dont la décision n'a pas à être annulée ;

(...)

Face à de tels revenus globaux, il serait anormal que, bénéficiant d'une facilité, ladite facilité soit sans aucune contrepartie. "

La Cour confirme l'application des intérêts au taux contractuel.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 17 mai, 2005